

**Objectifs d'apprentissage :**

À la fin de ce chapitre, vous devriez être en mesure :

1. d'énumérer les critères qui servent à déterminer le taux d'impôt sur le revenu provincial ou territorial à utiliser
2. de décrire la raison d'être de la Déclaration des crédits d'impôt personnels, TD1 (formulaire fédéral, provincial et/ou territorial)
3. de calculer le revenu brut imposable ouvrant droit à pension
4. de calculer le revenu net imposable
5. de calculer les retenues d'impôt sur le revenu

**Objectifs de communication :**

À la fin de ce chapitre, vous devriez être en mesure d'expliquer quelles sont les méthodes qui servent à calculer les retenues d'impôt sur le revenu.

## **Introduction**

Selon la loi, les employeurs sont tenus de retenir l'impôt sur le revenu fédéral, provincial et/ou territorial sur le revenu d'emploi de leurs employés et de le verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) conformément au calendrier de versement prescrit. Le revenu d'emploi est assujéti à une retenue d'impôt à la source qui est prélevée lors du paiement du revenu. En tout, neuf provinces et trois territoires utilisent la même méthode que l'impôt fédéral sur le revenu pour déterminer quels genres de rémunération sont assujétiés à l'impôt. La méthode de calcul de l'impôt sur le revenu et les calendriers de versement sont définis dans les Règlements de l'impôt sur le revenu.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas les expressions « revenu imposable », « revenu brut imposable », « revenu brut imposable ouvrant droit à pension » ou « revenu net imposable »; toutefois, il s'agit d'expressions couramment utilisées par les professionnels de la paie. On retrouve sur le formulaire général de déclaration de revenu T1 les expressions « total du revenu », « revenu net » et « revenu imposable ». Cependant, dans ce contexte, ces termes englobent d'autres genres de revenu en plus du revenu d'emploi.

Le *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, T4001 de l'ARC utilise les expressions « rémunération brute », « rémunération imposable » et « rémunération assujétiée aux retenues d'impôt à la source » pour décrire les sommes dont il faut déduire les retenues obligatoires. Les professionnels de la paie utilisent plus souvent l'expression « revenu brut imposable » pour décrire la « rémunération brute », ou les expressions « rémunération assujétiée aux retenues d'impôt à la source » ou « rémunération imposable » pour décrire le « revenu net imposable ».

En sa qualité de représentante de la communauté de la paie, l'Association canadienne de la paie travaille en collaboration avec tous ses partenaires gouvernementaux en vue d'élaborer des définitions généralisées des expressions « revenu imposable », « revenu brut imposable ouvrant droit à pension » et « revenu net imposable ». Aux fins du présent cours, nous utiliserons ces termes pour discuter du revenu d'emploi et de son assujétissement à l'impôt.

Le Québec compte sa propre loi et ses propres règlements fiscaux. Aux fins du présent chapitre, l'expression « impôt sur le revenu » s'applique donc à l'impôt sur le revenu de l'ensemble du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux ou territoriaux, sauf le Québec. La législation régissant l'impôt sur le revenu du Québec fera l'objet d'un chapitre distinct.

## Retenues d'impôt provinciales et territoriales

Le taux d'impôt provincial ou territorial approprié à retenir sur le revenu imposable d'un employé dépend de son lieu de travail. Si l'employé travaille dans les installations de l'employeur, le taux d'impôt provincial ou territorial applicable à l'endroit où sont situées ces installations s'applique au revenu de l'employé.

Par exemple :

Jean Marceau habite à Gatineau, au Québec, et travaille au service de comptabilité de l'entreprise Équipement Lourd située à Ottawa, en Ontario. Il faut calculer ses retenues d'impôt provinciales à la source selon les taux d'imposition de l'Ontario puisqu'il travaille dans cette province.

Si l'employé ne travaille pas dans les installations de l'employeur, on détermine le taux d'imposition provincial ou territorial sur le revenu selon l'endroit où sont situés les bureaux de l'employeur qui versent le salaire à l'employé.

Par exemple :

Susanne Frances travaille pour Équipement Lourd à titre de représentante. Susanne travaille de son domicile à Saint John, au Nouveau-Brunswick. Son territoire de vente comprend l'Est de l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick. Comme Susanne ne se présente à aucune des installations de son employeur, mais est payée par les bureaux de l'Ontario, il faut calculer ses retenues d'impôt à l'aide du taux d'imposition de l'Ontario.

Si l'employé ne travaille pas dans les installations de l'employeur et qu'il est payé par l'établissement de l'employeur situé hors du Canada, il ne faut déduire aucun impôt provincial, mais il faut calculer l'impôt de cet employé à l'aide du taux d'imposition applicable aux employés qui travaillent à l'extérieur des limites d'une province, d'un territoire ou à l'extérieur du Canada.

Par exemple :

Une organisation située aux États-Unis a engagé Monica Nolan qui réside en Colombie-Britannique, au Canada, comme vendeuse. Monica travaille de son domicile et relève des bureaux de l'employeur situés aux États-Unis. Il faut calculer l'impôt de l'employée à l'aide des *Tables de retenues sur la paie - Au Canada au-delà des limites d'une province, d'un territoire ou à l'extérieur du Canada*, T40320C. Il ne faut donc déduire aucun impôt provincial.

## Chapitre 4

### Impôt sur le revenu

Lors de la déclaration de revenus des particuliers, il faut calculer l'impôt sur le revenu en fonction de la province de résidence le dernier jour de l'année d'imposition. L'impôt que doit payer un particulier peut donc être différent du montant de la retenue d'impôt à la source puisque l'impôt est payable selon le lieu de résidence par opposition à la province d'emploi. L'employé peut demander que l'Agence du revenu du Canada (ARC) retienne un montant plus élevé d'impôt sur chaque paie, en produisant la Déclaration des crédits d'impôt personnels - TD1, ou en présentant une demande de réduction d'impôt à l'aide de la Demande de réduire des retenues d'impôt à la source - T1213. Nous examinerons ces deux formulaires plus loin.

## Rémunération assujettie aux retenues d'impôt sur le revenu

Les genres de rémunération suivants sont assujettis à l'impôt sur le revenu :

- les salaires, les gains, les heures supplémentaires, les paiements rétroactifs, les commissions et les indemnités de préavis
- les primes, les indemnités de vacances, la paie de vacances et les gratifications
- les pensions, les allocations de retraite, les indemnités de départ et les indemnités de décès
- la valeur de tout avantage imposable et de toute allocation imposable

Le total de ces genres de rémunération constitue le revenu brut imposable ouvrant droit à pension de l'employé.

Par exemple :

Le 30 juin, Vera Struthers reçoit la rémunération suivante de son employeur :

Salaire mensuel	2 500,00 \$
Allocation imposable - Automobile	450,00 \$
Avantage imposable - Assurance-vie temporaire collective	<u>50,00 \$</u>
En juin, son revenu brut imposable ouvrant droit à pension s'élève à :	3 000,00 \$

Il faut déduire les montants suivants qui sont réputés être déductibles du revenu brut imposable ouvrant droit à pension de l'employé avant de calculer le montant de l'impôt à retenir sur sa rémunération :

- les cotisations salariales à un Régime de pension agréé (RPA)
- les cotisations à un Régime-enregistré d'épargne-retraite (REER)
- les cotisations syndicales (ne s'applique pas au Québec)

- les déductions pour habitants de zones visées par règlement, qui sont demandées sur la Déclaration des crédits d'impôt personnels - TD1 du gouvernement fédéral; en vertu des Règlements de l'impôt sur le revenu, une région est réputée être une zone visée par règlement si elle se situe au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Labrador ou au nord des latitudes fixées dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec
- les déductions autorisées par l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Par exemple :

Revenu brut imposable ouvrant droit à pension de Vera Struthers	3 000,00 \$
Cotisations au RPA retenues par son employeur	<u>- 50,00 \$</u>
Revenu net imposable	2 950,00 \$

Il faut calculer l'impôt fédéral, provincial et/ou territorial sur le revenu net imposable.

## Révision de la matière

- Si l'employé travaille dans les installations de l'employeur, le taux d'impôt provincial ou territorial applicable à l'endroit où sont situées les installations s'applique à la rémunération de l'employé.
- Si l'employé ne travaille pas dans les installations de l'employeur, on détermine le taux d'imposition provincial ou territorial sur le revenu selon l'endroit où sont situés les bureaux qui versent le salaire à l'employé.
- Si l'employé ne travaille pas dans les installations de l'employeur et qu'il est payé par l'établissement de l'employeur situé hors du Canada, il ne faut déduire aucun impôt provincial, mais il faut calculer l'impôt de cet employé à l'aide du taux d'imposition applicable aux employés qui travaillent à l'extérieur des limites d'une province, d'un territoire ou à l'extérieur du Canada.
- La rémunération assujettie à l'impôt sur le revenu comprend la rémunération plus la valeur de tout avantage imposable et de toute allocation imposable.
- L'employeur doit déduire les montants déductibles du revenu brut imposable ouvrant droit à pension de l'employé avant de calculer le montant de l'impôt à retenir sur sa rémunération.